

vivra. Lesdicts sieurs Prevost des marchans et Eschevins, après avoir meurement deliberé et mis en considération les longs services rendus par ledict sieur Maupin pere : Ont, a sadicte priere, accordé et accordent audict Ennemond Maupin, sondict filz, ladicte charge de voyer pour, en cas de survie a sondict pere, icelle tenir et posséder, et cependant a pouvoir exercer concurremment avecq sondict pere, conjointement ou separement, sans touteffois que pour raison de ce, lesdicts gaiges et taxations et autres esmollumens affectez a ladicte charge puissent estre augmentes ny perçus que par ledict sieur Maupin pere, ny que par le deceds de l'un d'eux ladicte charge puisse estre reputeé vacante et impetrable, ains demeurera entierement a icelluy qui survivra, et pour cet effet, que lettres de provision de ladicte charge de voyer seront expediees au proffict dudict Ennemond Maupin. Dont a este fait les presentes. En suit la teneur desdictes provisions.

« Les Prevost des marchans et Eschevins de la ville de Lyon, a tous ceux qui ces presentes verront, scavoir faisons que Nous, plainement et deuement informez des bonnes vie, mœurs, religion catholicque et apostolicque romeine, sens suffizans, prudhommie, experiance et bonne dilligence de M<sup>e</sup> Ennemond Maupin. En consequence de l'acte consulaire de ce jourd'huy et en consideration des services rendus à ladicte ville par M<sup>e</sup> Simon Maupin, son pere, voyer d'icelle : *Avons icellui* M<sup>e</sup> Ennemond Maupin filz, en cas de survie a sondict pere, pourvueu et pourvoyons de ladicte charge de voyer et encores d'avoir soing de l'Eschantil des poïdz et mesures de ladicte ville. Aux honneurs, auctorites, gaiges, taxations, droictz, proffictz et esmollumens y appartenans et accoustumez, tous ainsy que ledict sieur Maupin pere en a jouy, tant qu'il plairra au Consulat